

## **Commune de Saint-Sulpice VD**

# RÈGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL (RCC)

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>	
<b>TITRE PREMIER - DU CONSEIL ET DES SES ORGANES</b>		
Chapitre premier	Formation du conseil	3-4
Chapitre II	Organisation du conseil	4-5
Chapitre III	Attributions et compétences	5-9
Chapitre IV	Des commissions	9-11
Chapitre V	Des délégués dans le cadre d'accords intercommunaux	11-12
<b>TITRE II - TRAVAUX GÉNÉRAUX DU CONSEIL</b>		
Chapitre premier	Des assemblées du conseil	12-13
Chapitre II	Droits des conseillers et de la municipalité	14-15
Chapitre III	De la pétition	15-16
Chapitre IV	De la discussion	16-18
Chapitre V	De la votation	18-19
Chapitre VI	Des groupes politiques	19
<b>TITRE III - BUDGETS, GESTION ET COMPTES</b>		
Chapitre premier	Budget et crédits d'investissement	20-21
Chapitre II	Examen de la gestion et des comptes	21-22
<b>TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES</b>		
Chapitre premier	De l'initiative populaire	22
Chapitre II	Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa – De l'expédition des documents	22
Chapitre III	De la publicité	23
Chapitre IV	Dispositions finales	23
<b>ANNEXES</b>		
Annexe 1	Abréviations	24
Annexe 2	Définitions	25
Annexe 3	Schémas de traitement	
	a. d'un postulat	26
	b. d'une motion	27
	c. d'une interpellation	28
Annexe 4	Reproductions d'articles de loi référencés	
	a. Loi sur les Communes (LC)	29-32
	b. Loi sur l'exercice des droits politiques (LEPD)	33-39

**COMMUNE DE SAINT-SULPICE (VD)**  
**RÈGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL**

Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession  
utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment  
aux femmes et aux hommes.

**TITRE PREMIER**

**DU CONSEIL ET DE SES ORGANES**

**CHAPITRE PREMIER**

**Formation du conseil**

- |   |   |
|---|---|
| <p><b>Article premier.-</b> Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.</p> <p>Le conseil communal peut, sur la base d'un préavis municipal, modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.</p>   | <p>Nombre des membres<br/>(art. 17 LC)</p>                |
| <p><b>Art. 2.-</b> Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection du conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel.</p>   | <p>Élection<br/>(art. 144 Cst-VD<br/>et 81, 81a LEDP)</p> |
| <p><b>Art. 3.-</b> Les membres du conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.</p>  | <p>Qualité d'électeurs<br/>(art. 5 LEDP et<br/>97 LC)</p> |
| <p><b>Art. 4.-</b> Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.</p>   | <p>Installation<br/>(art. 83 ss LC)</p>                   |
| <p><b>Art. 5.-</b> Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil prêtent le serment suivant :</p> <p><i>"Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.</i></p> <p><i>Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."</i></p> | <p>Serment<br/>(art. 9 LC)</p>                            |

**Art. 6.-** Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants. (art. 143 Cst-VD)

**Art. 7.-** Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau. Organisation (art. 89, 23 et 10 à 12 LC)

**Art. 8.-** L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1<sup>er</sup> juillet. Entrée en fonction (art. 92 LC)

**Art. 9.-** Les membres absents du conseil et de la municipalité, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. À cet effet le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques. Serment des absents (art. 90 LC)

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai impartit par le président est réputé démissionnaire.

**Art. 10.-** Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP. Vacances (art. 1<sup>er</sup> LC, 66, 67 et 82 LEDP)

## CHAPITRE II

### Organisation du conseil

**Art. 11.-** Pour le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, le conseil nomme dans son sein : Bureau (art. 10 et 23 LC)

- a) un président;
- b) un premier et un 2<sup>ème</sup> vice-président;
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil.

**Art. 12.-** Le président, le premier et le 2<sup>ème</sup> vice-président ainsi que le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide. Nomination (art. 11 et 23 LC)

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

**Art. 13.-** Les conseillers communaux élus à la municipalité sont réputés démissionnaires. Incompatibilités (art. 143 Cst-VD)

Une place distincte est réservée à la municipalité dans la salle du conseil.

**Art. 14.-** Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'Art. 11. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil. (art. 12 et 23 LC)

Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du conseil les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.

**Art. 15.-** Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil. Archives

**Art. 16.-** Le conseil est servi par l'huissier de la municipalité. Huissier

### CHAPITRE III

#### Attributions et compétences

##### *Section I Du conseil*

**Art. 17.-** Le conseil délibère sur :

1. le contrôle de la gestion;
2. le projet de budget et les comptes;
3. les propositions de dépenses extrabudgétaires;
4. le projet d'arrêté d'imposition;
5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;
6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC;
7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité);
9. le règlement du personnel communal et la base de sa rémunération;

Attributions (art. 146 Cst-VD et 4 LC)

10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2 LC;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie;
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité;
14. la fixation des indemnités des membres du conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du conseil, sur proposition du bureau et la fixation des indemnités du syndic et des membres de la municipalité, sur proposition de la municipalité; (art. 29 LC)
15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences. (art. 4 al. 2 LC)

**Art. 18.-** Le conseil fixe, sur la base d'un préavis municipal, le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales. Nombre des membres de la municipalité (art. 47 LC)

**Art. 19.-** Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique. Sanction (art. 100 LC)

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

**Art. 20.-** Les membres du conseil ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur. Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages (art. 100a LC)

Les mesures (suspension et révocation) ainsi que la procédure sont régies par l'article 139b LC.

## Section II Du bureau du conseil

**Art. 21.-** Le bureau du conseil est composé du président, du premier et du 2<sup>ème</sup> vice-président, des deux scrutateurs et des deux scrutateurs-suppléants. Sont réservées les dispositions légales relatives à la composition du bureau électoral. Composition du bureau (art. 10 LC)

**Art. 22.-** Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

**Art. 23.-** Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire du président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.

Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

**Art. 24.-** Le bureau est chargé de la police de la salle des séances.

## Section III Du président du conseil

**Art. 25.-** Le président a la garde du sceau du conseil.

**Art. 26.-** Le président convoque le conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic). Convocation (art. 24 et 25 LC)

Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

**Art. 27.-** Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil.

**Art. 28.-** Le président accorde la parole. Le conseiller qui se la voit refuser peut la demander à l'assemblée.

**Art. 29.-** Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents. Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.

**Art. 30.-** Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages. L'article 35b LC, chiffres 3 et 5, est réservé.

**Art. 31.-** Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

**Art. 32.-** En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le 2<sup>ème</sup> et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

#### *Section IV Des scrutateurs*

**Art. 33.-** Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

#### *Section V Du secrétaire*

**Art. 34.-** Pour être réguliers en la forme, les actes du conseil communal doivent être donnés sous la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le conseil, et munis du sceau de cette autorité ; s'ils sont pris à la suite d'une décision ou d'une proposition de la municipalité, ils doivent mentionner cette décision ou cette proposition, laquelle est jointe à l'acte.

Actes du Conseil  
(art. 71a LC)

Le secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable des archives du conseil.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au conseil.

**Art. 35.-** Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'Art. 26 et pourvoit à leur expédition. Il rédige le procès-verbal et, le cas échéant, en donne lecture. Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents. Il expédie aux présidents des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la municipalité.

**Art. 36.-** A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du président le règlement du conseil, le budget de l'année courante et tout ce qui est nécessaire pour écrire.

**Art. 37.-** Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil;
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil;
- c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;
- d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

## CHAPITRE IV

### Des commissions

#### *Section I* Représentation et attribution

**Art. 38.-** La commission de gestion et des finances est une commission permanente, formée de sept membres. Les autres commissions (thématiques et ad hoc) sont formées de cinq membres au moins.

Types de commissions (art. 35, 40e et 40f LC)

Les commissions ad hoc sont :

- a) les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération;
- b) les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la municipalité

Seule la commission de gestion et des finances est nommée chaque année, les commissions thématiques l'étant pour la durée de la législature.

**Art. 39.-** Au début de chaque législature et pour toute la législature le bureau détermine, en accord avec les groupes politiques, leur représentation équitable au sein des commissions en tenant compte du résultat des élections.

Représentation des groupes politiques

Ne peuvent prétendre à une représentation au sein des commissions que les groupes politiques atteignant le nombre de conseillers prévus à l'Art. 86. Au-dessous de ce nombre et dans la mesure du possible, le bureau pourra

proposer la nomination de conseillers hors groupes en tenant compte notamment de connaissances spécifiques.

Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission ni assister à ses séances.

La municipalité peut se faire représenter dans chaque commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres, accompagné, le cas échéant d'un ou plusieurs autres collaborateurs et/ou d'experts.

**Art. 40.-** Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis.

### *Section II* Composition des commissions, organisation et remplacement

**Art. 41.-** Dans le délai fixé par le bureau, chaque groupe politique désigne le ou les conseiller(s) qu'il a choisi(s) pour faire partie de la commission concernée en respectant le principe de la représentation équitable prévue à l'Art. 39. Composition  
(art. 40g al 1 LC)

En fixant le délai, le bureau mentionne également à quel groupe politique doit revenir la présidence en respectant l'Art. 39, afin que le groupe puisse indiquer au bureau le conseiller choisi pour assumer cette fonction.

Le président convoque la commission et informe la municipalité de la date et du lieu de chaque séance.

Pour le surplus, les commissions s'organisent elles-mêmes.

**Art. 42.-** Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti, quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe. Fonctionnement  
(art. 40g al 5 LC)

Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer.

**Art. 43.-** La commission de gestion et la commission des finances sont regroupées en une seule commission de gestion et des finances. Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie. Définition des  
commissions  
(art. 40f  
al 1 et 2 LC)

Pour le surplus les Art. 95 à 99 sont applicables à la commission de gestion et des finances.

### *Section III* Quorum, vote, rapport, droit à l'information et secret de fonction

**Art. 44.-** Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents. Fonctionnement  
(art. 40g al.3 LC)

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité de voix, son vote est prépondérant.

La commission délibère à huis clos.

En principe la commission rapporte à la séance du conseil qui suit celle du dépôt du préavis. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

**Art. 45.-** La commission doit déposer, par écrit, un original de son rapport au président et une copie au secrétaire du conseil communal, au moins huit jours avant la séance, cas d'urgence réservés.

De plus, un original du rapport est adressé à la municipalité dans le même délai.

Le rapport est envoyé aux membres du conseil par voie postale ou électronique pour ceux qui en ont fait la demande écrite en début de législature ou lors de leur entrée en fonction. Il doit leur parvenir au minimum trois jours ouvrables avant la séance.

Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites.

Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du conseil, lequel en informe le conseil.

**Art. 46.-** Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Observations  
des membres  
du conseil

**Art. 47.-** Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité. Les règles de l'Art. 45 concernant le dépôt du rapport de majorité sont applicables par analogie.

**Art. 48.-** Le droit à l'information des membres des commissions est réglé par les articles 40c et 40h LC.

Droit à l'information  
(art. 40c et 40h LC)

**Art. 49.-** Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40d et 40i LC.

Secret de fonction  
(art. 40d et 40i LC)

## CHAPITRE V

### Des délégués dans le cadre d'accords intercommunaux

**Art. 50.-** La collaboration intercommunale peut revêtir principalement les formes suivantes :

Collaboration  
intercommunale  
(art. 107a LC)

- a) l'entente intercommunale
- b) l'association de communes
- c) la fédération de communes
- d) l'agglomération

**Art. 51.-** Le ou les délégués sont désignés au début de chaque législature pour toute la durée de celle-ci. Durée

Les Art. 41 et 42 sont applicables par analogie.

## TITRE II

### TRAVAUX GÉNÉRAUX DU CONSEIL

#### CHAPITRE PREMIER

##### Des assemblées du conseil

**Art. 52.-** Le conseil s'assemble en général à la salle du conseil. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son premier ou 2<sup>ème</sup> vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil. Convocation  
(art. 24 et 25 LC)

Le président a le droit de convoquer le conseil de sa propre initiative, sous avis à la municipalité.

La convocation doit être expédiée à bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

**Art. 53.-** Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué. Absences et  
sanctions  
(art. 98 LC)

Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.

Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal.

Les membres du conseil qui n'ont pas répondu à l'appel sont admis à s'inscrire sur une feuille de présence pendant les quinze minutes qui suivent l'heure fixée pour l'appel.

Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Sont considérées comme absences excusées celles annoncées par voie orale ou écrite avant le début de la séance.

**Art. 54.-** Le conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre de ses membres. Quorum  
(art. 26 LC)

**Art. 55.-** Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants. Publicité  
(art. 27 LC)

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

**Art. 56.-** Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation. Récusation  
(art. 40j LC)

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du conseil. Dans ce cas, l'Art. 54 qui précède n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

**Art. 57.-** S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'Art. 54 est atteint, le président déclare la séance ouverte. Appel

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

**Art. 58.-** Le procès-verbal de la séance précédente, adopté par le bureau et signé par le président et le secrétaire, est déposé sur le bureau à la disposition des membres du conseil. Une copie leur est envoyée à l'avance, qui doit leur parvenir au minimum trois jours ouvrables avant la séance. Sa lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Si une rectification est proposée, le conseil décide. Procès-verbal

Le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

**Art. 59.-** Après ces opérations préliminaires, le conseil entend la lecture : Opérations

a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance;

b) des communications de la municipalité.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil notamment sur proposition de la municipalité.

En cas d'urgence, la municipalité peut demander qu'il soit fait lecture, séance tenante, de tout ou partie du procès-verbal des délibérations du jour, afin de pouvoir être nantie immédiatement de la décision prise par le conseil sur tel objet déterminé.

## CHAPITRE II

### Droits des conseillers et de la municipalité

#### Section I Initiative

**Art. 60.-** Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité. Droit d'initiative  
(art. 30 LC)

**Art. 61.-** Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative : Postulat, motion,  
projet rédigé  
(art. 31 LC)

a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport;

b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil communal;

c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil communal.

**Art. 62.-** Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président. (art. 32 LC)

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le conseil examine si la proposition est recevable. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le conseil peut :

- statuer ;
- renvoyer la proposition au bureau pour préavis ; le bureau demande à la municipalité ses déterminations. Après le rapport du bureau, le conseil tranche.

**Art. 63.-** Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération. (art. 33 LC)

Il peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres le demande;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil se prononce sur sa prise en considération.

L'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en postulat jusqu'à la décision sur la prise de position.

Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre par :

- a. un rapport sur le postulat ;
- b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
- c. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

La municipalité peut présenter un contre-projet.

Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences de recevabilité prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.

En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

### *Section II* Interpellation

**Art. 64.-** Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.

Interpellation  
(art. 34 LC)

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

### *Section III* Question

**Art. 65.-** Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité.

Simple question  
ou vœu  
(art. 34a LC)

La municipalité y répond dans le délai prévu à l'Art. 64 alinéa 3. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

## CHAPITRE III

### **De la pétition**

**Art. 66 -** Le conseil examine les pétitions qui sont adressées aux autorités communales ou à l'un de ses membres.

Pétitions  
(art. 34b LC)

Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.

Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'Art. 68, alinéa 2.

Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

**Art. 67.-** La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la municipalité. Procédure (art. 34c LC)

Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

**Art. 68.-** Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant : Procédure (art. 34d LC)

- a. la prise en considération; ou
- b. le rejet de la prise en considération et le classement.

Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

**Art. 69.-** Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu. (art. 34e LC)

## CHAPITRE IV

### De la discussion

**Art. 70.-** Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture : Rapport de la commission

1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;
2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;
3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été envoyées aux membres du conseil au moins trois jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

**Art. 71.-** Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée. Discussion

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

**Art. 72.-** La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Sauf les membres de la commission et ceux de la municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande.

**Art. 73.-** Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur ne doit pas être interrompu; l'Art. 31 est toutefois réservé.

**Art. 74.-** Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

**Art. 75.-** Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements). Amendements (art. 35 a LC)

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Peuvent proposer des amendements :

- a. les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil ;
- b. les membres du conseil ;
- c. la municipalité.

**Art. 76.-** Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote. Motion d'ordre

**Art. 77.-** Si la municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit. Renvoi

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

**Art. 78.-** Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

## CHAPITRE V

### De la votation

**Art. 79.-** La discussion étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

Vote  
(art. 35b LC)

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi a toujours la priorité.

La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche (voir Art. 30).

Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres. En cas d'égalité, le président tranche.

La votation a lieu à bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres. Le vote à bulletin secret a la priorité.

En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

<p><b>Art. 80.-</b> Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.</p> <p>En cas de votation à scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.</p> <p>En cas de votation à main levée ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.</p>	<p>Établissement des résultats (art. 35b al. 2 LC)</p>
<p><b>Art. 81.-</b> Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.</p>	<p>Quorum (art. 26 LC)</p>
<p><b>Art. 82.-</b> Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.</p> <p>Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.</p>	<p>Second débat</p>
<p><b>Art. 83.-</b> La municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.</p>	<p>Retrait du projet</p>
<p><b>Art. 84.-</b> Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'Art. 82, alinéa 2, est réservé.</p>	
<p><b>Art. 85.-</b> Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.</p>	<p>Référendum spontané (art. 107 al. 4 LEDP)</p>

## CHAPITRE VI

### Des groupes politiques

<p><b>Art. 86.-</b> Les groupes politiques sont formés par 3 conseillers au moins. Il est tenu compte de la force respective des groupes pour la désignation des commissions.</p>	<p>art. 40b LC</p>
---	--------------------

### TITRE III

## BUDGETS, GESTION ET COMPTES

### CHAPITRE PREMIER

#### Budget et crédits d'investissement

- Art. 87.-** Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet.  
Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses supplémentaires. Budget de fonctionnement (art. 4 LC et 5 ss RCom)
- Art. 88.-** La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.  
Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil. (art. 11 RCom)
- Art. 89.-** La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission. (art. 8 RCom)
- Art. 90.-** Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre. (art. 9 RCom)
- Art. 91.-** Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission se soient prononcées.
- Art. 92.-** Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration. (art. 9 RCom)
- Art. 93.-** Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'Art. 17, alinéa 1, chiffre 5 est réservé.  
Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais. Crédits d'investissement (art. 14 et 16 RCom)
- Art. 94.-** La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.  
Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote. Plan des dépenses d'investissements (art. 18 RCom)

**Art. 95.-** Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'État. Plafond d'endettement (art. 143 LC)

## CHAPITRE II

### Examen de la gestion et des comptes

**Art. 96.-** La commission de gestion et des finances examine l'administration de la municipalité. Elle est chargée essentiellement de l'examen du budget, des comptes annuels, des préavis de la municipalité relatifs aux crédits supplémentaires, à l'arrêté d'imposition, aux emprunts et aux cautionnements, au plafond de l'endettement. Commission de gestion (art. 93c LC et 34 RCom)

**Art. 97.-** Chaque année, le rapport de la municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai et renvoyés à l'examen de la commission de gestion et des finances. Commission de gestion (art. 93c LC et 34 RCom)

La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.

Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (Art. 87 alinéa 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (Art. 88).

**Art. 98.-** Dans le cadre du mandat de contrôle de la gestion et des comptes, et en dérogation à l'Art. 48, les membres de la commission de gestion et des comptes ont un droit d'investigation élargi, réglé par l'article 93e LC. Droit à l'information élargi (art. 93e LC)

**Art. 99.-** Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion et des finances sont communiqués à la municipalité qui doit y répondre dans les dix jours.

**Art. 100.-** Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion et des finances, les réponses de la municipalité et les documents mentionnés à l'Art. 97 sont communiqués en copie aux membres du conseil ou tenus à leur disposition, dix jours au moins avant la délibération. Communication au conseil (art. 93d LC et 36 RCom)

**Art. 101.-** Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin. (art. 93g LC et 37 RCom)

**Art. 102.-** Le conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les réponses de la municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil.

S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

**Art. 103.-** L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

## **TITRE IV**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### **De l'initiative populaire**

**Art. 104.-** La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106, 106a à 106t LEDP.

#### **CHAPITRE II**

##### **Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa**

###### **De l'expédition des documents**

**Art. 105.-** Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

**Art. 106.-** Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité.

**Art. 107.-** Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'Art. 37, lettre a.

Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le conseil et munies du sceau du conseil, sont faites à la municipalité dans les meilleurs délais.

## CHAPITRE III

### De la publicité

**Art. 108.-** Sauf huis clos (voir Art. 55), les séances du conseil sont publiques; (art. 27 LC) des places sont réservées au public.

**Art. 109.-** Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.

Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

## CHAPITRE IV

### Dispositions finales

**Art. 110.-** Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, la LC s'applique. Les règles impératives, notamment la LC, l'emportent sur le présent règlement.

**Art. 111.-** Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné. Il abrogera dès cette date le règlement du conseil communal du 10 juin 2016.

Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil.

Adopté par le Conseil communal de Saint-Sulpice dans sa séance du 13 mars 2019

Le Président :

Le Secrétaire :

R. Piller

O. Aguilar

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité

en date du .....

**ANNEXE 1 : LISTE DES ABRÉVIATIONS**

<b>Art.</b>	Article du RCC
<b>art.</b>	article cité en note marginale
<b>article</b>	article cité dans le texte et reproduit sous annexe 4
<b>Cst VD</b>	Constitution vaudoise, du 14 avril 2003
<b>LEDP</b>	Loi vaudoise sur l'exercice des droits politiques, du 16 mai 1989
<b>LC</b>	Loi sur les Communes, du 28 février 1956
<b>RCC</b>	Règlement du Conseil communal de St-Sulpice
<b>RCCom</b>	Règlement vaudois sur la comptabilité des communes, du 14 décembre 1979

## ANNEXE 2 : DÉFINITIONS

Le **postulat** est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil communal ou de la municipalité.

La **motion** est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contreprojet.

Le **projet de règlement** ou **de décision du conseil** est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La municipalité peut accompagner celui-ci d'un contreprojet.

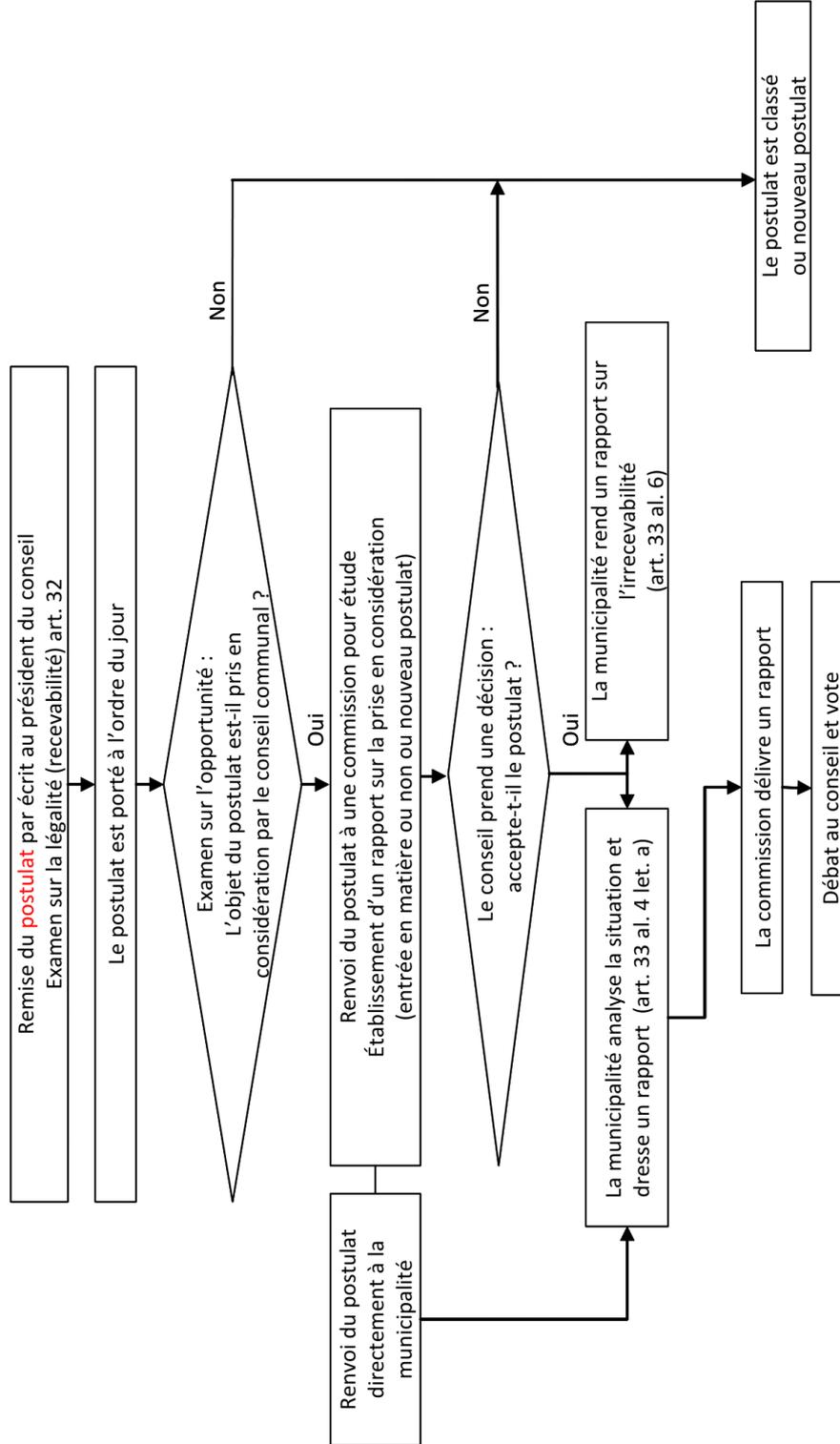
L'**interpellation** est une demande d'explication adressée à la municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une résolution à la fin de la discussion qui suit la réponse de la municipalité à l'interpellation.

La **résolution** consiste en une déclaration à l'attention de la municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

L'**amendement** vise à modifier un texte en délibération. Le **sous-amendement** vise à modifier un amendement.

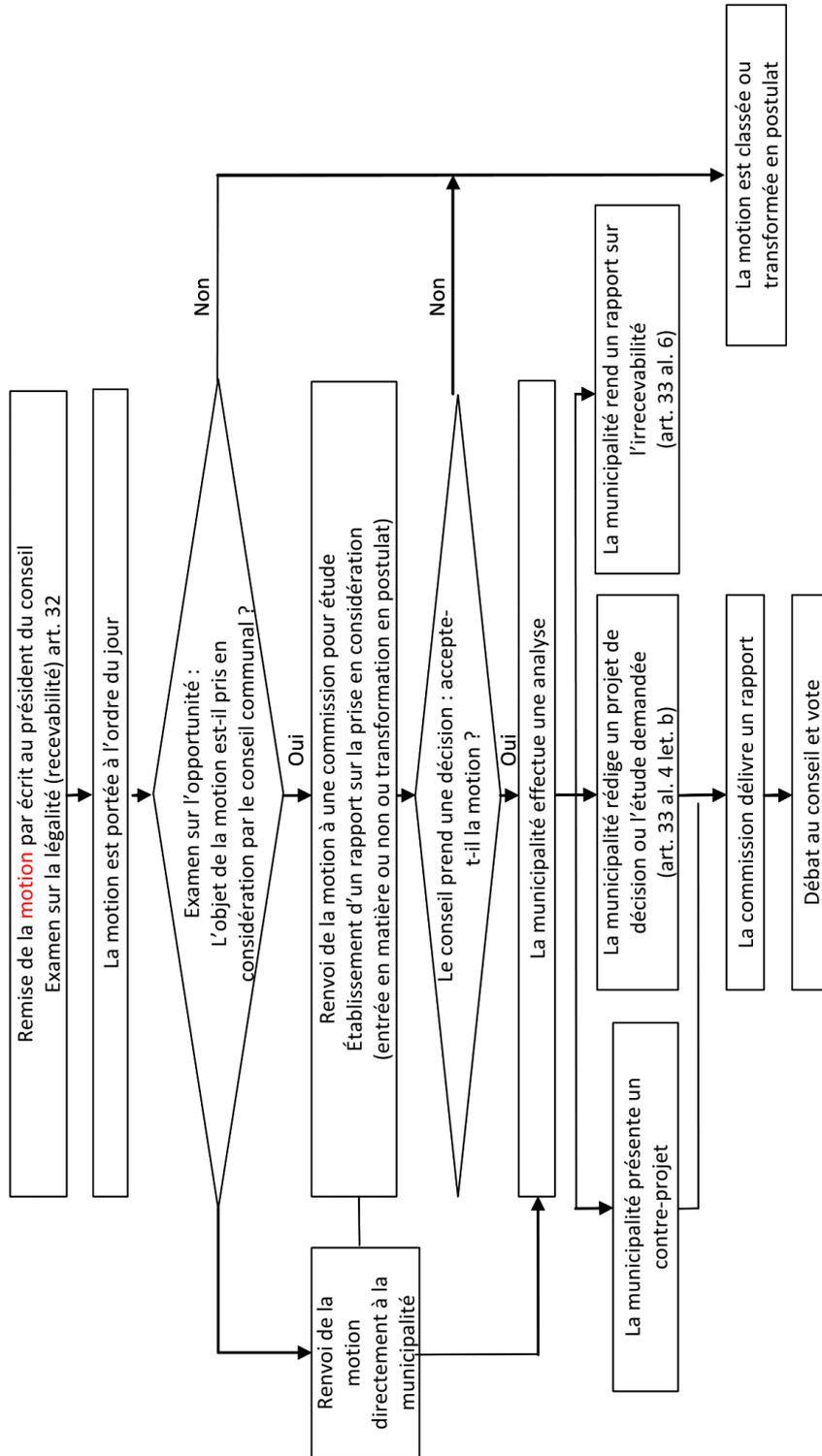
ANNEXE 3a : TRAITEMENT D'UN POSTULAT

Traitement d'un postulat



ANNEXE 3b : TRAITEMENT D'UNE MOTION

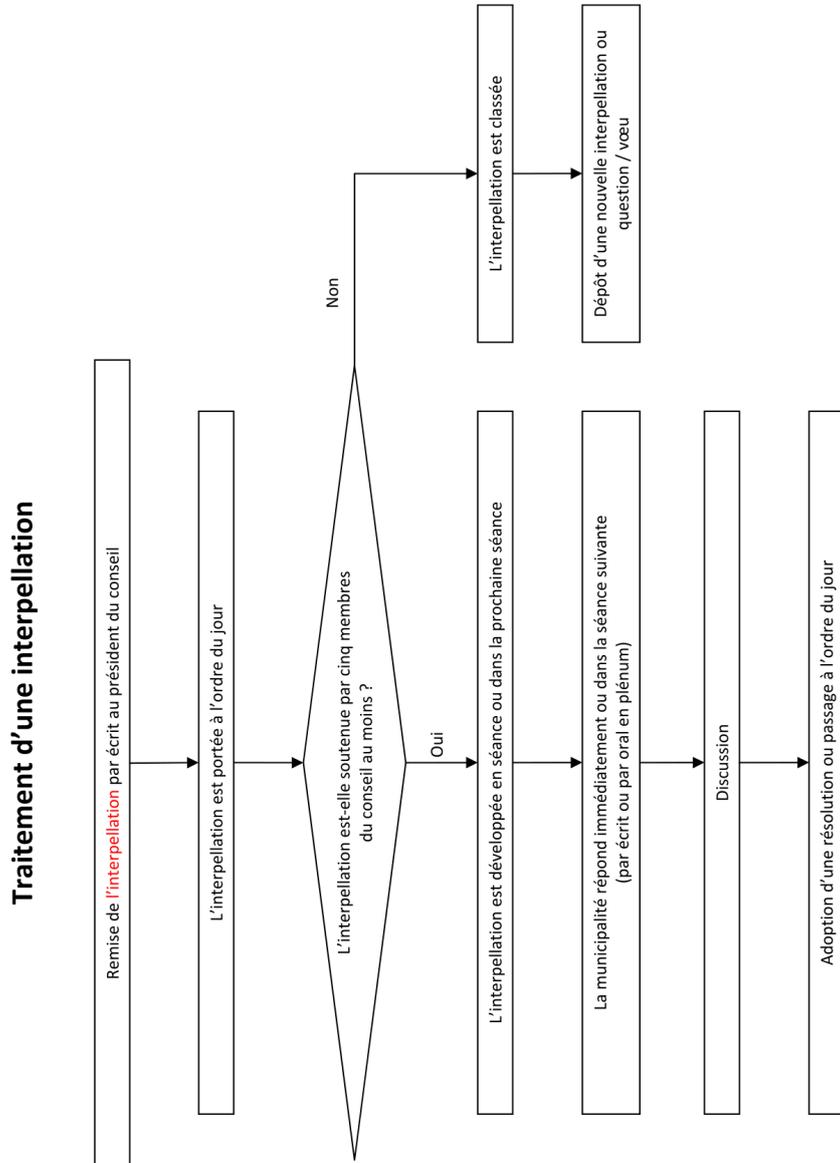
Traitement d'une motion



SCL

02.12.2013

## ANNEXE 3c TRAITEMENT D'UNE INTERPELLATION



SCL

02.12.2013

**ANNEXE 4 : ARTICLES CITÉS DANS LE RCC****a) Loi sur les Communes (LC), du 28 février 1956****Art. 3a**

Sauf disposition légale contraire, les communes peuvent confier l'exécution de leurs obligations de droit public à un tiers ou à une personne morale de droit privé ou de droit public moyennant l'autorisation du conseil général ou communal et du Conseil d'État.

**Art. 32**

1. Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.
2. La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.
3. Le conseil général ou communal examine si la proposition est recevable. Le règlement du conseil général ou communal précise la procédure à suivre.
4. La proposition n'est notamment pas recevable lorsque :
  - a. son contenu ne correspond pas à son intitulé, est incomplet ou ne permet pas à la municipalité de se déterminer sur les mesures, l'étude ou le projet requis ;
  - b. elle est rédigée en des termes incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles ;
  - c. elle n'est pas signée ;
  - d. son objet est illicite, impossible ou contraire aux mœurs ;
  - e. elle est contraire au droit supérieur, au principe de l'unité de rang, au principe de l'unité de forme ou au principe de l'unité de la matière ; ou
  - f. elle porte sur une compétence qui n'entre pas dans les attributions de l'autorité communale concernée par le type de proposition ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale

**Art. 35b**

1. La discussion close, le président passe au vote.
2. Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.
3. Le vote se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.
4. Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.
5. En cas de vote à main levée, un nombre de membres du conseil défini par le règlement du conseil peut demander le vote à l'appel nominal. En cas d'égalité, le président tranche.
6. Un nombre de membres du conseil défini par le règlement du conseil peut demander que le vote ait lieu à bulletin secret, si le règlement du conseil ne l'exclut pas. En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

**Art. 40c**

1. Tout membre du conseil général ou communal peut avoir accès à l'information nécessaire à l'exercice de son mandat.

2. Un membre du conseil général ou communal peut se voir refuser les informations suivantes :
  - a. les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;
  - b. les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ;
  - c. les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi.
  
3. En cas de divergences entre un membre du conseil général ou communal et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, le membre du conseil général ou communal ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de la conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 est réservé.

#### **Art. 40d**

1. Les membres du conseil général ou communal et de la municipalité sont soumis au secret de fonction.
2. À ce titre, ils doivent traiter de manière confidentielle tout fait ou renseignement dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat et dont la divulgation :
  - a. est limitée en vertu de la loi ou d'une décision de l'autorité compétente ;
  - b. pourrait léser un intérêt public ou privé prépondérant ou les droits de la personnalité ;
  - c. interférerait dans une procédure judiciaire ou administrative en cours ; ou
  - d. est prohibée en vertu du huis clos prononcé par le conseil général ou communal.
3. Lorsqu'il constate que des faits couverts par le secret de fonction ont été divulgués, le bureau du conseil en informe le préfet du district qui instruit une enquête administrative. Lorsque cette enquête révèle des faits susceptibles de constituer une infraction au sens de la loi pénale, le préfet transmet le dossier au procureur de l'arrondissement concerné.

#### **Art. 40h**

1. L'article 40c de la présente loi régit le droit à l'information des commissions et de leurs membres, sous réserve de dispositions particulières ou contraires de la présente loi.
2. Après consultation préalable de la municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité. Lorsque la commission s'adresse directement à l'administration communale, la municipalité peut demander à être entendue avant que la commission ne procède à l'investigation envisagée et à y participer. En cas d'engagement financier, l'accord de la municipalité est nécessaire.

#### **Art. 40i**

1. L'article 40d de la présente loi régit le secret de fonction des membres des commissions, sous réserve des alinéas 2 à 4 qui suivent.
2. Les commissions peuvent décider que tout ou partie de leurs travaux sont confidentiels, notamment pour le bon exercice de leurs tâches.
3. Les documents de travail des commissions, de même que tous documents ou renseignements qui leur sont soumis dans le cadre de leur mandat, ne sont pas confidentiels, sauf indication contraire de leurs auteurs. Dans ce dernier cas, les documents ou renseignements confidentiels ne peuvent être communiqués ou leur contenu révélé qu'à des membres du conseil général ou communal avec l'autorisation du président de la commission.

4. Tous les documents destinés à reproduire ou résumer les déclarations ou propos tenus en commission, telles que les notes de séances, sont confidentiels. De tels documents ne peuvent être transmis qu'aux membres de la commission.

#### **Art. 44**

L'administration des biens de la commune comprend :

2. le placement des capitaux (achats, ventes, emplois) ; la municipalité peut, sans autorisation spéciale du conseil, faire des placements :
- a. à la Caisse d'épargne cantonale vaudoise ;
  - b. en obligations de la Banque cantonale vaudoise ;
  - c. sous forme de dépôts auprès de la Banque cantonale vaudoise ;
  - d. en obligations de l'État de Vaud ou en obligations garanties par celui-ci ;
  - e. en obligations et bons de caisse de la Caisse fédérale et des CFF ;
  - f. en obligations des cantons suisses ;
  - g. en obligations des communes vaudoises ;
  - h. en toutes autres valeurs reconnues pupillaires par le Conseil d'État ;
  - i. en actions de la Banque cantonale vaudoise ou de la Banque nationale suisse ;
  - j. en prêts hypothécaires en premier rang selon les normes pratiquées par la Banque cantonale vaudoise :
    - la municipalité peut réaliser des valeurs mobilières provenant de legs, donations ou successions, sauf les titres d'entreprises dans lesquelles la commune a un intérêt public ;
    - la municipalité doit déposer les disponibilités de la commune auprès de la Banque cantonale vaudoise, de la Banque nationale suisse ou encore de tout autre établissement agréé par le conseil général ou communal

#### **Art. 83**

Après les élections sur le renouvellement intégral, le conseil général ou communal ainsi que la municipalité sont installés le plus tôt possible par le préfet, une fois écoulé le délai de dix jours dès l'élection du syndic, dans tous les cas avant le 30 juin.

#### **Art. 85**

En cas de réclamation ou de recours contre une élection, l'installation peut être renvoyée, sous réserve de ce qui est dit à l'article 92 de la présente loi.

#### **Art. 93e**

1. Les restrictions prévues par l'article 40c de la présente loi ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

2. Sous réserve des restrictions prévues par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a. les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a ;

- b. le rapport-attestation au sens de l'article 93c de la présente loi et le rapport de l'organe de révision ;
  - c. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
  - d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité ;
  - e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ;
  - f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
  - g. l'interrogation directe des membres de tous dicastères ou services de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.
3. En cas de divergences entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40c, alinéa 3 de la présente loi est applicable.

#### **Art. 139b**

1. En présence de motifs graves, sur requête de la municipalité ou de la majorité des deux tiers du conseil général ou communal, le Conseil d'État, peut suspendre un ou plusieurs membres de la municipalité ou du conseil général ou communal. Le Conseil d'État détermine la durée de la suspension, qui ne peut excéder une année. La décision est renouvelable dans le cas où une procédure pénale reste pendante.
2. Constituent des motifs graves toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas la continuation du mandat pour lequel le ou les membres de la municipalité ou du conseil général ou communal ont été élus ou sont de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'impliquent leurs fonctions. Sont notamment considérés comme de tels motifs l'ouverture d'une instruction pénale à raison d'un crime ou d'un délit, une incapacité durable, une absence prolongée ou une violation des dispositions de la présente loi en matière de conflit d'intérêt ou d'interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages (au sens des articles 65a et 100a de la présente loi).
3. Le Conseil d'État soumet la question de la révocation d'un ou de plusieurs membres de la municipalité ou du conseil communal au corps électoral de la commune concernée :
- a. lorsque la durée de la suspension est échue et que l'intéressé se trouve encore en incapacité ou en absence ;
  - b. lorsque l'intéressé concerné a fait l'objet d'une décision pénale condamnatrice à raison d'un crime ou d'un délit, définitive et exécutoire ;
  - c. lorsqu'une enquête administrative a permis d'établir la responsabilité de l'intéressé dans le cas d'une perturbation des relations avec ses homologues et qu'une tentative de conciliation du préfet ou chef du département en relation avec les communes a échoué ;
  - d. lorsqu'une enquête administrative a permis d'établir la réalisation de l'un des cas visés aux articles 65a et 100a de la présente loi.
4. Lorsque de tels motifs concernent un ou plusieurs membres du conseil général, le Conseil d'État soumet la question de la révocation à ce corps. La loi sur l'exercice des droits politiques règle la procédure.
5. Si plusieurs membres de la municipalité ou du conseil communal sont suspendus, les articles 139 et 139a de la présente loi et 82, 86 à 87 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques s'appliquent.

**b) Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), du 16 mai 1989****Art. 5**

Sont électeurs en matière cantonale les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans révolus et qui ont leur domicile politique dans le canton.

Sont électeurs en matière communale :

- a. les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans révolus et qui ont leur domicile politique dans la commune;
- b. les personnes étrangères, hommes et femmes, âgées de 18 ans révolus, domiciliées dans la commune, qui résident en Suisse au bénéfice d'une autorisation depuis dix ans au moins et sont domiciliées dans le canton depuis trois ans au moins.

En cas de doute sur les conditions de réalisation de la qualité d'électeur, la personne dont la qualité est en question peut être tenue de collaborer à l'établissement des faits justifiant l'octroi de cette qualité.

Les personnes étrangères qui font partie d'un corps électoral communal et qui quittent le canton retrouvent leur place dans le corps électoral à leur retour, pour autant qu'elles bénéficient d'une autorisation et qu'elles élisent domicile dans le canton.

**Art. 66**

En cas de vacance de siège pendant la législature, le secrétariat général du Grand Conseil invite le bureau d'arrondissement (ou de sous-arrondissement) à le repourvoir dans un délai de cinq semaines.

Le bureau proclame élu le premier suppléant éligible de la même liste; si ce dernier refuse le siège, le suppléant qui suit prend sa place.

S'il n'y a plus de suppléant, il est procédé à une élection complémentaire selon les règles de l'article 67.

**Art. 67**

Lorsqu'un siège devenu vacant ne peut être occupé par un suppléant, les signataires de la liste à laquelle appartenait le député dont le siège est repourvu peuvent présenter une candidature à son remplacement; cette candidature doit obtenir le soutien d'au moins six signataires de la première liste.

Faute de désignation dans le délai prévu à l'article 66, alinéa 1, le Conseil d'Etat convoque les électeurs.

Si un seul siège est vacant, l'élection a lieu à la majorité relative; selon le système de la représentation proportionnelle, si plusieurs sièges sont vacants.

**Art. 81**

Les élections générales dans les communes ont lieu tous les cinq ans, au printemps.

Le Conseil d'Etat en fixe la date par voie d'arrêté.

**Art. 81a**

Le conseil communal est élu en principe selon le système proportionnel; un règlement communal peut toutefois instaurer le système majoritaire à deux tours.

Le changement du mode de scrutin peut aussi être proposé par voie d'initiative populaire.

Le mode d'élection du conseil communal ne peut être changé après le 30 juin de l'année qui précède celle de l'élection générale.

La commune forme l'arrondissement électoral.

La municipalité et le syndic sont élus selon le système majoritaire à deux tours.

Le peuple élit d'abord les membres de la municipalité; il choisit ensuite le syndic entre ceux-ci.

Les dispositions de la loi sur les communes sont réservées.

**Art. 106**

Dans les communes à conseil général ou communal, une fraction du corps électoral peut, dans les formes et dans les limites prévues par la loi, déposer une demande d'initiative populaire portant sur :

- a. la réalisation d'un projet relevant de la compétence du conseil général ou communal;
- b. l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement relevant de la compétence du conseil général ou communal;
- c. l'octroi ou le retrait d'une délégation de compétence à la municipalité en matière réglementaire (art. 4, ch. 13 LC)
- d. la substitution d'un conseil communal au conseil général, ou vice-versa;
- e. la modification du mode d'élection du conseil communal;
- f. la modification du nombre des membres du conseil communal;
- g. la modification du nombre des membres de la municipalité;
- h. la demande de rattachement de la commune à un district dont elle est limitrophe

Les conditions et modalités d'exercice du droit d'initiative en matière de fusion de communes et de modification du territoire communal font l'objet des articles 106q et suivants de la présente loi.

**Art. 106a**

Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande d'initiative :

- a. le contrôle de la gestion;
- b. le projet de budget et les comptes;
- c. le projet d'arrêté d'imposition;
- d. les emprunts et les placements;
- e. l'admission de nouveaux bourgeois;
- f. les nominations et les élections;
- g. les règlements qui concernent l'organisation et le fonctionnement du conseil général ou communal ou ses rapports avec la municipalité.

**Art. 106b**

Toute initiative doit respecter :

- a. le droit supérieur;
- b. le principe de l'unité de rang, de forme et de matière.

L'unité de la matière est respectée lorsqu'il existe un rapport intrinsèque entre les différentes parties d'une initiative.

L'unité de la forme est respectée lorsque l'initiative est déposée exclusivement sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou exclusivement sous celle d'un projet rédigé de toutes pièces.

L'unité de rang est respectée lorsque l'initiative contient des propositions relevant d'une seule catégorie d'actes pour lesquels l'initiative est autorisée.

#### **Art. 106c**

L'initiative qui porte sur la modification ou l'abrogation d'un règlement doit être présentée sous forme d'un projet rédigé de toutes pièces. Si elle porte sur l'adoption d'un règlement, elle peut être présentée sous forme d'un règlement rédigé de toutes pièces ou conçue en termes généraux.

Dans les autres cas, elle doit être conçue en termes généraux et énoncer les objectifs du projet.

#### **Art. 106d**

Toute demande d'initiative doit être annoncée au greffe municipal avant la récolte des signatures par au moins cinq électeurs constituant le comité.

Elle est présentée sous la forme d'un projet de liste de signatures contenant les indications suivantes :

- a. le titre et le texte de l'initiative ;
- b. les dates de début et de fin du délai de récolte des signatures ; la date de début est celle de la publication de l'autorisation de récolte requise par l'article 106f, alinéa 2 ;
- c. une clause de retrait sans réserve ;
- d. les noms, prénoms et adresses des membres du comité ;
- e. la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures est punissable (art. 282 du Code pénal) ;
- f. la mention selon laquelle les listes ne peuvent porter que les signatures d'électeurs domiciliés dans la commune ;
- g. la mention selon laquelle une même liste ne peut porter que les signatures d'électeurs domiciliés dans la commune.

En cas de vote populaire, la question soumise aux électeurs sera : "*Acceptez-vous l'initiative populaire [\"titre de l'initiative\"] ?*"

#### **Art. 106e**

Dès réception de la demande, la municipalité procède sans délai au contrôle du titre et du texte de l'initiative.

Si ces derniers induisent en erreur, prêtent à confusion ou contiennent des éléments de publicité commerciale, ils sont corrigés par la municipalité en accord avec le comité d'initiative.

La municipalité est également compétente pour statuer sur la validité de l'initiative. L'article 90a s'applique par analogie.

**Art. 106f**

Si la demande d'initiative satisfait aux exigences des articles 106d et 106e, la municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis.

Le titre et le texte de l'initiative sont affichés au pilier public.

**Art. 106g**

La demande d'initiative doit être signée par 15% des électeurs de la commune, 10% dans les communes de plus de 50'000 électeurs.

**Art. 106h**

L'électeur doit apposer de sa main et lisiblement sur la liste ses nom(s), prénom(s), date de naissance, adresse et signer. Les guillemets ne sont autorisés que pour l'adresse.

Il ne peut signer qu'une fois la même initiative.

L'électeur incapable d'écrire peut faire inscrire son nom sur la liste par un électeur de son choix. Ce dernier inscrira toutes les indications requises portant sur la personne au nom de laquelle il signe. A la rubrique "signature", il écrira très lisiblement son propre nom et la mention "par ordre" ou "p.o." et signera de sa main.

**Art. 106i**

Les listes de signatures doivent être remises par le comité au greffe municipal, pour attestation, au plus tard trois mois après l'affichage de l'autorisation de récolte au pilier public (art. 106f, al.2).

Si le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, les listes peuvent encore être déposées le premier jour ouvrable qui suit.

**Art. 106j**

La municipalité atteste que les signataires sont électeurs si leur nom figure dans le rôle le jour où la liste a été présentée pour attestation.

Lorsque l'électeur a signé plusieurs fois l'initiative, une seule signature est validée.

L'attestation est refusée lorsque le signataire n'est pas électeur ou que les exigences de l'article 106h, alinéa 1, ne sont pas remplies.

Le motif du refus est indiqué sur la liste de signatures.

L'attestation concernant la qualité d'électeur des signataires peut être donnée collectivement pour plusieurs listes.

**Art. 106k**

La municipalité détermine dans les quinze jours si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre requis de signatures valables.

Elle affiche sa décision au pilier public en indiquant le nombre de signatures valables et en informe le comité d'initiative.

**Art. 106l**

Si l'initiative a abouti, elle est transmise le plus tôt possible au conseil général ou communal par la municipalité avec son préavis et la mention des délais de traitement.

**Art. 106m**

Le conseil général ou communal statue sur la validité des initiatives.

Il constate la nullité de celles qui :

- a. sont contraires au droit supérieur;
- b. violent l'unité de rang, de forme ou de matière.

La décision du conseil général ou communal est communiquée au comité d'initiative; elle est susceptible de recours à la Cour constitutionnelle.

**Art. 106n**

Lorsque le conseil général ou communal approuve l'initiative, celle-ci devient règlement et n'est pas automatiquement soumise au vote du peuple; dans les communes à conseil communal, ce nouveau règlement est toutefois susceptible de référendum.

Lorsqu'il ne l'approuve pas, le conseil général ou communal soumet l'initiative au vote du peuple accompagnée, le cas échéant, d'une recommandation de rejet ou en lui opposant un contre-projet.

La décision du conseil général ou communal intervient au plus tard :

- a. dans les neuf mois après l'aboutissement de l'initiative en l'absence d'un contre-projet;
- b. dans les quinze mois après l'aboutissement de l'initiative en cas de contre-projet.

Les décisions susmentionnées doivent être communiquées au comité d'initiative et affichées au pilier public.

Le vote du peuple intervient au plus tard dans les six mois suivant la décision finale du conseil général ou communal.

L'article 103b LEDP est applicable par analogie au scrutin communal lorsqu'un contre-projet est opposé à l'initiative.

**Art. 106o**

Lorsque le conseil général ou communal approuve l'initiative, celle-ci n'est pas soumise au vote du peuple ; le conseil général ou communal est tenu de prendre dans les quinze mois qui suivent l'approbation les décisions utiles à sa mise en œuvre ; ce délai peut être prolongé de six mois au plus par une décision du conseil général ou communal. Dans les communes à conseil communal, la décision d'approbation est susceptible de référendum.

Lorsqu'il ne l'approuve pas, le conseil général ou communal soumet l'initiative au vote du peuple accompagnée, le cas échéant, d'une recommandation de rejet.

La décision d'approbation ou de rejet du conseil général ou communal intervient au plus tard dans les neuf mois après l'aboutissement de l'initiative.

Les décisions susmentionnées sont communiquées au comité d'initiative et affichées au pilier public.

Le vote du peuple intervient au plus tard dans les six mois suivant la décision du conseil général ou communal.

Si l'initiative est acceptée par le peuple, le conseil général ou communal est tenu, en respectant les intentions des initiants, de prendre dans les quinze mois qui suivent la votation les décisions utiles à sa mise en œuvre; ce délai peut être prolongé de six mois au plus par une décision du conseil général ou communal.

**Art. 106p**

Toute initiative peut être retirée jusqu'au trentième jour qui suit l'affichage au pilier public de la décision du conseil général ou communal ordonnant la convocation des électeurs.

Le retrait doit être décidé par la majorité absolue des membres du comité.

Il est communiqué à la municipalité et affiché au pilier public.

L'article 98a LEDP est applicable par analogie s'agissant des effets du retrait de l'initiative sur le contre-projet.

*SECTION II INITIATIVE EN MATIÈRE DE FUSION DE COMMUNES OU DE MODIFICATION DU TERRITOIRE*

**Art. 106q**

La demande d'initiative porte sur le principe d'une fusion de communes ou d'une modification du territoire; elle mentionne les communes visées ou le territoire concerné.

**Art. 106r**

Si l'initiative a abouti, elle est obligatoirement soumise dans les six mois au vote du peuple.

Le conseil général ou communal peut lui opposer un contre-projet et émettre une recommandation de vote.

**Art. 106s**

En cas d'acceptation de l'initiative par le peuple, la municipalité est tenue d'engager des négociations avec les autorités de la ou des autres communes concernées et de mettre en œuvre tout ce qui est raisonnablement possible pour aboutir à une convention de fusion ou à la modification proposée du territoire; elle rend compte dans l'année au conseil communal ou général du résultat des négociations.

**Art. 106t**

Les règles relatives à l'initiative générale en matière communale s'appliquent pour le surplus.

**Chapitre III bis Initiative en matière intercommunale**

**Art. 106u**

Dans les associations de communes, une fraction du corps électoral peut, dans les formes et dans les limites prévues par la loi, déposer une demande d'initiative populaire portant sur :

- a. la réalisation d'un projet relevant de la compétence du conseil intercommunal ;
- b. la modification ou l'abrogation des statuts de l'association ;
- c. l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement relevant de la compétence du conseil intercommunal ;
- d. l'octroi ou le retrait d'une délégation de compétence au comité de direction en matière réglementaire ;
- e. la modification du nombre des membres du conseil intercommunal ;
- f. la modification du nombre des membres du comité de direction.

**Art. 106v**

Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande d'initiative :

- a. le contrôle de la gestion ;
- b. le projet de budget et les comptes ;
- c. les emprunts et les placements ;
- d. les nominations et les élections ;
- e. les règlements qui concernent l'organisation et le fonctionnement du conseil intercommunal ou ses rapports avec le comité de direction.

**Art. 106w**

L'article 114 de la présente loi est applicable par analogie.

**Art. 106x**

L'article 115 de la présente loi est applicable.

**Art. 106y**

Pour le surplus, les articles 106b, 106c, et 106e à 106p sont applicables par analogie.

**Art. 106z**

Dans les fédérations de communes et les agglomérations, le droit d'initiative s'exerce aux conditions des articles 106u à 106y de la présente loi, applicables par analogie.

**Art. 107**

Sont soumises au référendum les décisions adoptées par le conseil communal.

Ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum :

- a. les nominations et les élections ;
- b. les décisions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du conseil ou ses rapports avec la municipalité ;
- c. ...
- d. le budget pris dans son ensemble ;
- e. la gestion et les comptes ;
- f. les emprunts ;
- g. les dépenses liées ;
- h. les décisions qui maintiennent l'état de choses existant.

Si le conseil communal entend soumettre spontanément une décision au vote du peuple, il doit en décider séance tenante.

La décision soumise au peuple ainsi que la décision de passer par le référendum spontané doivent être affichées au pilier public pour information.

Lorsque le conseil communal, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire, ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé.